

REFERE

N°18/2020
Du 21/02/2020

CONTRADICTOIRE

GEPCO SARL

C /

**MANUTENTION
AFRICAINNE**

SOMAIR

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°18 DU 21/02/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 21/02/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société GEPCO, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège social est sis quartier TAMESNA, Ilot 112, BP19 ARLIT, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP 12040, T2L 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Manutention Africaine Niger SASU au capital de 120.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2 avenue de la Chambre de Commerce, rue NB 012, commune 2 Niamey-BP : 10.387, Tél :(+227) 20733021/20753610 ;

défenderesse, d'autre part ;

La société des Mines de l'Air (SOMAIR), ayant son siège social à Niamey, Rond- Point DES Martyr ? immeuble SONARA I, BP : 12.910 Niamey, prises en la personne de son Directeur Général en ses bureaux

Tiers saisie ;

Attendu que par exploit en date du 13 janvier 2020 de Me SOULEY ISSAKA OUZEIROU, Huissier de justice à Niamey, la société GEPCO, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège social est sis quartier TAMESNA, Ilot 112, BP19 ARLIT, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP 12040, T2L 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la Manutention Africaine Niger SASU au capital de 120.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2 avenue de la Chambre de Commerce, rue NB 012, commune 2 Niamey-BP : 10.387, Tél :(+227) 20733021/20753610 et la société des Mines de l'Air (SOMAIR), ayant son siège social à Niamey, Rond- Point des Martyrs immeuble SONARA I, BP : 12.910 Niamey, prises en la personne de son Directeur Général en ses bureaux en tant que tierce saisie devant le

Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Manutention Africaine :

S'entendre déclarer nul et de nul effet les saisies pratiquées le 06 décembre 2019 et d'accorder un délai de grâce de 12 mois à la Société GEPCO ;

De condamner la Société Manutention Africaine aux dépens.

A l'appui de sa demande Que la société GEPCO détient une créance de plusieurs millions de FCFA envers l'ETAT DU Niger ;

Attendu que le recouvrement de la créance de la Manutention Africaine n'est aucunement menacé ;

A l'audience du 27/01/2020 où l'affaire a été appelée pour la première fois, GEPCO n'a pas comparu et le conseil de Manutention Africaine a sollicité le renvoi de l'affaire au 31/01/2020 ;

A cette date, la Manutention Africaine, qui a pris des conclusions en défense, explique qu'en plus de manquer d'arguments convaincants au soutien de ses prétentions tendant à l'annulation des saisies attributions qu'elle a pratiquées le 6 décembre 2019 sur ses avoirs détenus par la SOMAIR à l'effet en recouvrement d'une créance de 49.776.300 FCFA , GEPCO a fait défaut à l'audience où l'affaire a été enrôlée par elle-même ;

Aussi, considérant avoir été abusivement attirée devant le tribunal de céans, la Manutention Africaine formule la demande reconventionnelle de condamner GEPCO à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts pour procédure abusive, vexatoire et frustratoire ;

Cependant, à cette même audience, GEPCO SARLU qui a comparu par la voie de son conseil explique que c'est par défaut de communication des pièces par son client qu'il a maladroitement introduit l'action en contestation alors que celui-ci a déjà acquiescé ;

Concernant la demande en dommages et intérêts formulée par MANUTENTION AFRICAINE, le conseil de GEPCO SARL prétend que non seulement la procédure de celle-ci n'est pas abusive car elle avait des arguments à prévaloir mais que c'est juste par défaut de communication qu'ils en sont arrivés à introduire cette procédure et par ailleurs, qu'aucun préjudice n'a été occasionné à cette dernière pour qu'il lui soit alloué des sommes d'argent à titre de dommages et intérêts ;

MANUTENTION AFRICAINE a, de son côté relevé que malgré que GEPCO dispose de fonds entre les mains de SOMAIR, elle refuse de payer sous condition qu'elle le ferait si elle-même aura été désintéressée par l'Etat ;

Raison pour laquelle, conclut-elle, elle a été obligée de faire la saisie

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de GEPCO SARLU a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu, par ailleurs que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 20 mai 2019 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant qu'aucun procès-verbal ni un quelconque document de mainlevée de la saisie attribution de créances du 06 janvier 2020 pratiquée sur les avoirs de la société GEPCO Sarl entre les mains de SOMAIR n'a été versé dans le dossier ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que l'assignation en contestation de saisie du 13 janvier est bien opportune ;

Que suivant acte en date du 06 janvier 2020, la société GEPCO Sarl a consenti de payer la somme de 49.776.300 francs CFA représentant le montant objet de la saisie attribution de créances du 06 janvier 2020 ;

Que par ailleurs, il est constaté que la MANUTENTION AFRICAINE reconnaît avoir reçu paiement de la créance par le tiers saisi ;

Que dès lors la saisie querellée pratiquée par Manutention Africaine sur les avoirs de GEPCO SARLU entre les mains de SOMAIR est sans objet ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Attendu par ailleurs, et au vu de tout ce qui précède, GEPCO SARLU n'a commis aucune faute pour être condamnée à des dommages et intérêts telle que sollicité par la MANUTENTION AFRICAINE ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter cette dernière en sa demande en dommages et intérêts comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu que ZETCOM TECHNOLOGIES France ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit la société GEPCO Sarl en son action, conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constate qu'aucun procès-verbal ni un quelconque document de mainlevée de la saisie attribution de créances du 06 janvier 2020 pratiquée sur les avoirs de la société GEPCO Sarl entre les mains de SOMAIR n'a été versé dans le dossier ;**
- **Dit, en conséquence, que l'assignation en contestation de saisie du 13 janvier est bien opportune ;**
- **Constate que suivant acte en date du 06 janvier 2020, la société GEPCO Sarl a consenti de payer la somme de 49.776.300 francs CFA représentant le montant objet de la saisie attribution de créances du 06 janvier 2020 ;**
- **Constate que la MANUTENTION AFRICAINE reconnaît avoir reçu paiement de la créance par le tiers saisie ;**
- **Constate que la saisie querellée est sans objet ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie ;**
- **Déboute la MANUTENTION AFRICAINE en sa demande en dommages et intérêts comme mal fondée ;**
- **Condamne la MANUTENTION AFRICAINE aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.